

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2023\_0071****ABROGE LA DECISION 2021\_0060  
ET INSTITUE UNE REGIE D'AVANCES  
AUPRES DE LA DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA CULTURE  
POUR LES SERVICES COMMUNAUX**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 25 octobre 2018 du Conseil municipal portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC-2021-0060 en date du 24 juin 2021 relative à la création d'une régie d'avances pour le service culture, événementiel, protocole de la commune de Rive-de-Gier ;

Considération la nécessité de modifier la régie d'avance pour le service culture, événementiel, protocole, pour faciliter le fonctionnement de l'ensemble des services communaux de la ville de Rive-de-Gier ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de l'évènementiel et de la culture.

**Article 2 :** Cette régie est installée à l'Hôtel de ville à Rive-de-Gier.

**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Matériel ;
- Petites fournitures ;
- Alimentation et restauration ;
- Transports ;
- Prestations diverses.

liées au bon fonctionnement des services communaux, dont essentiellement l'organisation des spectacles et des événements.

**Article 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque ;
- Carte de paiement et de retrait ;

- Espèce.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

**Article 6** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 € (trois mille euros)**.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds fixée selon la réglementation en vigueur (anciennement dénommée indemnité de responsabilité), inclus dans le régime du RIFSEEP décidé par la commune.

**Article 10** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds fixée selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : La décision n° DEC-2021-0060 en date du 24 juin 2021 relative à la création d'une régie d'avances pour le service culture, événementiel, protocole de la commune de Rive-de-Gier, est abrogée.

**Article 12** : Le maire de Rive-de-Gier et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.